

BOULANGER Nathalie,, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
- Monsieur REGNIER Alexandre, le 30 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
- Monsieur SALMON Jacques, le 30 décembre 2019 contre Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, son appel étant limité aux dispositions civiles.
- COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE DIRECTION ORANGE ILE D E FRANCE (CHSCT DE L UIA PAR, le 02 janvier 2020 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
- Monsieur AVELINE Jean-Pascal, le 25 octobre 2021 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA, son appel étant limité aux dispositions civiles.

Ordonnance Président en date du 10 mars 2022

Par ordonnance Président en date du 10 mars 2022, la cour d'appel de Paris, Pôle 2 chambre 13, a :

- constaté le désistement d'appel du prévenu BARBEROT Olivier, portant sur l'entier dispositif formé le 20 décembre 2019 sur le jugement rendu le 20 décembre 2019 (31ème chambre 2) par le tribunal correctionnel de Paris ;

- constaté la caducité de l'appel du Ministère Public, conformément aux dispositions de l'article 500-1 du code de procédure pénale ;

- déclaré l'appel non admis ;

- rappelé que l'ordonnance n'est pas susceptible de recours.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 11 mai 2022,

La présidente a constaté l'identité des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, CHEROUVRIER Guy-Patrick, LOMBARD Didier, MOULIN Jacques, WENES Louis-Pierre et l'absence de BARBEROT Olivier, de FRANCE TELECOM SA devenue société ORANGE SA, prise en la personne de son secrétaire général M GUERIN, valablement représentés par leur conseil.

La cour a constaté la présence de Nicolas GUERIN, secrétaire général de la Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA, citée en qualité de civilement responsable par monsieur Jacques MOULIN.

Maître DOUMIC, conseil du prévenu Guy-Patrick CHEROUVRIER, a déposée des conclusions in limine litis visées par le président et le greffier.

La cour a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire, conformément aux dispositions de l'article 406 du code de procédure pénale.

Sur le périmètre des appels :

Après avoir interjeté appel, BARBEROT Olivier s'est désisté le 24.09.2021 de son appel, et une ordonnance a été rendue, qui a rendu caduc l'appel du ministère public, la peine de monsieur BARBEROT est une peine définitive.

BARBEROT Olivier est intimé sur le plan civil, en raison des appels des parties civiles interjetés à titre principal.

Le conseil de BARBEROT Olivier en ses observations.

La prévenue BOULANGER Nathalie a indiqué sommairement les motifs de son appel.

La prévenue BRAVIN Brigitte épouse DUMONT a indiqué sommairement les motifs de son appel.

Le prévenu CHEROUVRIER Guy-Patrick a indiqué sommairement les motifs de son appel.

Le prévenu LOMBARD Didier a indiqué sommairement les motifs de son appel.

Le prévenu MOULIN Jacques a indiqué sommairement les motifs de son appel.

Le prévenu WENES Louis-Pierre a indiqué sommairement les motifs de son appel.

Monsieur AVELINE Jean-Pascal, partie civile, en ses observations, indique à la cour qu'il souhaite être entendu par elle.

Monsieur TALAOUT Vincent, partie civile, en ses observations, indique à la cour qu'il souhaite être entendu par elle.

La Présidente précise que Monsieur DOUBLET Daniel, partie civile, est seul appelant à l'encontre de France télécom, se désiste de son appel.

Sur ce point :

Ont été entendus :

Maître MAISONNEUVE en ses observations.

La Présidente indique que France télécom n'est plus dans la cause excepté en qualité de civilement responsable.

Sébastien CROZIER, partie civile, président du SYNDICAT CFE CGC, indique qu'il souhaite être entendu par la cour.

Madame PANNIER, partie civile indique qu'elle souhaite être entendue par la cour, sous réserve.

Lecture de la liste des Témoins

-Témoins cités par les prévenus :

*** Madame Nathalie BOULANGER :**

~~Observations de son conseil~~ : Les témoins ont été cités régulièrement mais absents à l'audience de ce jour.

* **Madame Brigitte DUMONT :**

Observations de son conseil : Madame COMBES DI MARTINO a été citée, présente à l'audience de ce jour.

* **Monsieur Didier LOMBARD :**

Observations de son conseil : Monsieur FILIPPI a été cité, présente à l'audience de ce jour.

* **Monsieur Jacques MOULIN :** Absent, non régulièrement cité.

* **Monsieur Louis-Pierre WENES :**

Observations de son conseil : Madame PATILLOY-HEINEMANN, absente à l'audience de ce jour.

- Témoins cités par les parties civiles :

* **Monsieur DELGENES :** Présent à l'audience.

* **Mme FRAYSSE-GUIGLINI :** citation non rentrée.

* **Monsieur DEBOUT Michel :** Présent à l'audience.

* **Monsieur DEJOURS :** Absent à l'audience de ce jour.

* **Madame LINHARDT :** Présente à l'audience.

* **Monsieur BELDJOUDI :** Absent à l'audience de ce jour, a transmis un courrier précisant ses contraintes.

* **Monsieur COCHET :** Absent à l'audience de ce jour, a transmis un courrier précisant ses contraintes.

* **Madame CATALA :** Présente à l'audience.

* **Madame MOREL :** Absente à l'audience de ce jour.

* **Madame VIALA :** Absente à l'audience de ce jour, se présentera à la Cour le jour de son audition.

Les conseils parties civiles sur les arguments à entendre les témoins ou non

Ont été entendus :

Maitre DE CASTRO en ses observations.

Maitre BERLAND en ses observations.

Maitre TOPALOFF en ses observations.

Maitre CITTADINI en ses observations.

Le ministère public sur les citations des témoins.

Observations de la défense sur les arguments à entendre les témoins ou non

Ont été entendus :

Maitre MAISONNEUVE, conseil de monsieur MOULIN en ses observations.

Maître ESCLATINE, conseil de monsieur LOMBARD en ses observations.

Maître BEAULIEU, Conseil de monsieur WENES en ses observations.

Maître MONGIN-ARCHAMBEAUD, conseil de madame DUMONT en ses observations.

La cour suspend l'audience à 15 heures 11 pour délibérer sur ces observations.

A 16h11, après avoir délibéré la cour rend sa décision concernant les demandes de comparution des témoins.

Les témoins ci-dessous ne seront pas entendus par la Cour :

- Monsieur DELGENES : Déjà entendu à la requête du ministère public, notes d'audience détaillées, entendu par le juge d'instruction.
- Mme FRAYSSE-GUIGLINI : déjà entendue en première instance
- M. DEBOUT : déjà entendu en première instance.
- M. DEJOURS : déjà entendu en première instance.
- M. BAUDELLOT : déjà entendu en première instance.
- Mme LINAHRD : déjà entendue en première instance.
- M. GOLLAC : déjà entendu en première instance.
- M. BELDJOUDI : déjà entendu en première instance.
- M. COCHET : déjà entendu en première instance.
- Mme CATALA : déjà entendue en première instance.

Madame Brigitte DUMONT :

- Mme Combes Di Martino : déjà entendue en première instance.

La cour indique que les témoins cités par les prévenus ou parties civiles doivent être entendus dans les règles des articles 455 à 457 du code de procédure pénale, et que le ministère public peut s'opposer.

Ce qui est le cas en espèce, car il s'oppose à l'audition des témoins déjà entendus en 1^{ère} instance.

La cour indique que Mme FRAYSSE-GUIGLINI a déjà entendue et exerce la même spécialité que celle d'un témoin dont l'audition est sollicitée devant la cour (madame MOREL).

Messieurs DEBOUT et DEJOURS : entendus en 1^{ère} instance,
Monsieur BELDJOUDI : témoignage retranscrit,
Monsieur COCHET : entendu en 1^{ère} instance en complément de son rapport qui est à disposition de la cour et des parties,
Monsieur DELGENES : entendu par le juge d'instruction,
Madame CATALA : entendue en 1^{ère} instance,
Madame COMBES DI MARTINO : entendue en 1^{ère} instance,

Seront entendus les témoins suivants :

- Mesdames MOREL, médecin du travail et VIALA, membre du CHSCT.

Défense de Madame Nathalie BOULANGER :

- Messieurs DARBOIS, FAUL, CORRE.

Défense de Monsieur Didier LOMBARD :

-Monsieur Charles-Henri FILIPPI, membre du conseil d'administration du groupe FT.

Défense de Monsieur Louis-Pierre WENES :

-Madame PATILLOY-HEINEMANN.

Planning d'auditions :

19.05.2022 : matin instance d'aide à gestion stress, et après-midi visionnage documentaire, + auditions des témoins MOREL ou VIALA.

20.05.2022 : Patrick AKERMAN, MOREL ou VIALA, auditions : BENEL, TORRES, VARS.
03.06.2022 : auditions PC : Juliette et Matthieu LOUVRADOUX, Yves MINGUY, Famille PERRIN.

08.06.2022 : SALMON et GUEROUDJ + AVELINE.

09.06.2022 : FILIPPI + visionnage 3x5.

10.06.2022 : LORET, famille REGNIER, et Noël RICH.

15.06.2022 : FILIPPI et PATILLOY-HEINEMANN.

16.06.2022 : DARBOIS, FAUL ou CORRE.

16.06.2022 : Interrogatoire personnalité prévenus.

Maître ESCLATINE en ses observations concernant la citation du témoin Monsieur FILIPPI.

Maître TOPALOFF indique que FRANCE TÉLÉCOM ORANGE a été citée en tant que civilement responsable par Jacques MOULIN, et sollicite l'audition de monsieur GUERIN, secrétaire général de FRANCE TÉLÉCOM ORANGE afin qu'il indique sommairement à la Cour, la raison pour laquelle la société n'a pas interjeté appel.

La Présidente énonce que cela sera abordé dans la partie "contexte et défis".

Maître TOPALOFF, conseil de parties civiles en ses observations sur l'audition de monsieur GUERIN concernant les raisons pour lesquelles FRANCE TELECOM ORANGE n'a pas fait appel.

La Présidente indique qu'il est prévu que soient étudiés les repères chronologiques après la lecture du rapport, donc si Monsieur GUERIN le souhaite, il exposera les raisons pour lesquelles FRANCE TÉLÉCOM n'a pas fait appel.

Le conseil de monsieur GUERIN en réponse.

Monsieur TALAOUTT, partie civile, répète qu'il souhaite être entendu par la cour.

La Présidente indique que Monsieur FILIPPI sera entendu en qualité de témoin le 09.06.2022 et précise aux témoins présents de quitter la salle d'audience jusqu'au jour et heure de leur audition.

Sur les exceptions de nullité :

Ont été entendus :

Maître DOUMIC, conseil du prévenu Guy-Patrick CHEROUVRIER, en ses conclusions.

Les conseils des prévenus s'en rapportent aux observations de Maître DOUMIC.

Maître DE CASTRO conseil de parties civiles en ses observations.

Valérie de SAINT FELIX, avocat général en ses réquisitions.

Maître DOUMIC, conseil de Monsieur CHEROUVRIER, en réponse, les autres avocats en défense n'ayant pas souhaité reprendre la parole.

Suspension de l'audience à 16 heures 50

A 17 heures 15, après en avoir délibéré, la cour a indiqué que l'incident était joint au fond, sur le fondement de l'article 459 du code de procédure pénale.

Sur l'absence d'appel de France télécom.

Ont été entendus :

Monsieur GUERIN Nicolas, secrétaire général de la sté FRANC E TELECOM devenue société ORANGE SA, en sa déclaration.

Maître TOPALOFF, conseil de parties civiles, en réponse.

Maître DOUMIC, conseil du prévenu Guy-Patrick CHEROUVRIER indique que son client ne sera pas présent à toutes les audiences compte tenu de son état de santé.

La Présidente indique que la présence du prévenu Guy-Patrick CHEROUVRIER sera nécessaire lorsque les thèmes RH seront abordés.

La présidente a donné connaissance de l'acte qui a saisi la cour.

Ont été entendus :

La Présidente en son rapport.

La Présidente indique que la cour se réserve de mettre dans les débats des éléments différents au sein des qualifications développées.

Monsieur MICOLET, avocat général en réponse.

La présidente met la question de l'affectation des cautionnements dans les débats.

A 18 heures 35, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 12 mai 2022 à 09 heures.

À l'audience publique du 12 mai 2022,

La présidente a constaté la présence des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, CHEROUVRIER Guy-Patrick, LOMBARD Didier, MOULIN Jacques, WENES Louis-Pierre et l'absence de BARBEROT Olivier, de FRANCE TELECOM SA devenue société ORANGE SA, prise en la personne de son secrétaire général M GUERIN, valablement représentés par leur conseil.

Concernant la FRISE des 39 victimes visées par la prévention, les conseils n'ont pas d'opposition à ce que la cour la projette et qu'elle soit annexée à l'arrêt.

Cette frise sera projetée et soumise à observations le jeudi 19 mai 2022.

Sur la chronologie sur les différentes fonctions des prévenus

Ont été entendus :

Le prévenu Didier, Pierre, Albert LOMBARD a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Le prévenu Louis-Pierre WENES a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

La prévenue Nathalie BOULANGER a été interrogée et entendue en ses moyens de défense.

Pas de questions des parties civiles, du ministère public et de la défense.

Le prévenu Guy-Patrick CHEROUVRIER a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Pas de questions des parties civiles, du ministère public et de la défense.

La prévenue Brigitte DUMONT a été interrogée et entendue en ses moyens de défense.

Pas de questions des parties civiles, du ministère public et de la défense.

Le prévenu Jacques MOULIN a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Le prévenu Louis-Pierre WENES à nouveau en réponse.

Sur les effectifs :

La prévenue Brigitte DUMONT a été interrogée et entendue en ses moyens de défense.

Le prévenu Louis-Pierre WENES a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Le prévenu Didier, Pierre, Albert LOMBARD a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

***Suspension d'audience à 13 heures
Reprise des débats à 14 heures 30.***

**La cour poursuit sur le dialogue social et la question des accords collectifs : IRP
construites sur la logique des territoires et activités**

Le prévenu Guy-Patrick CHEROUVRIER a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

***Suspension d'audience à 16 heures
Reprise des débats à 16 heures 20***

Monsieur CHEROUVRIER autorisé à quitter l'audience, la présidente indique que les questions le concernant par le ministère public se feront à la prochaine audience.

Ont été entendus :

Le prévenu Jacques MOULIN a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

La prévenue Brigitte DUMONT a été interrogée et entendue en ses moyens de défense.

Rapport SEMAGE

La Présidente en son rapport.

La prévenue Brigitte DUMONT a été interrogée et entendue en ses moyens de défense.

Le prévenu Didier, Pierre, Albert LOMBARD a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Le prévenu Louis-Pierre WENES a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Le contexte et les défis :

Ont été entendus :

La Présidente en son rapport.

Monsieur Nicolas GUERIN, secrétaire général de la Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

A 19 heures, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 13 mai 2022 à 09 heures.

À l'audience publique du 13 mai 2022,

La présidente a constaté la présence des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, CHEROUVRIER Guy-Patrick, LOMBARD Didier, MOULIN Jacques, WENES Louis-Pierre et l'absence de BARBEROT Olivier et Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA prise en la personne de son secrétaire général monsieur GUERIN, valablement représentés par leur conseil.

La présidente a poursuivi les débats comme suit :

Le contexte et les défis :

Ont été entendus :

Sur les Questions financières

Le prévenu Didier, Pierre, Albert LOMBARD a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

La Présidente donne lecture du témoignage de Monsieur Jacques de Larosière

Le prévenu Didier, Pierre, Albert LOMBARD a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

La présidente donne lecture des déclarations de Mme ADAM

Le prévenu Didier, Pierre, Albert LOMBARD a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

La présidente indique à Maire RIERA que la question posée : "Le temps économique va plus vite que le temps social, la responsabilité d'un dirigeant est d'adapter le temps social au temps économique", est une question fondamentale, et que celle-ci sera posée au cours des débats avec le sujet des alertes.

En continuation, le prévenu Didier, Pierre, Albert LOMBARD a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Maître VEIL, conseil du prévenu Didier LOMBARD en ses observations.

Suspension d'audience à 10 heures 47
Reprise des débats à 11 heures 10

Madame le président demande à Louis-Pierre WENES si il souhaite ajouter des éléments aux déclarations de Didier LOMBARD, celui-ci indique qu'il n'a rien à ajouter.

Ont été entendus :

Le prévenu Louis-Pierre WENES a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Maître CORNU en ses observations sur les 3X5.

La prévenue Nathalie BOULANGER a été interrogée et entendue en ses moyens de défense.

A 14 heures, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 18 mai 2022 à 13 heures 30 .

À l'audience publique du 18 mai 2022,

la présidente a constaté la présence des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, LOMBARD Didier, MOULIN Jacques, WENES Louis-Pierre et l'absence de CHEROUVRIER Guy-Patrick, BARBEROT Olivier et la Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA, prise en la personne de son secrétaire général monsieur Guerin, valablement représentés par leur conseil.

Les victimes et les alertes :

Frise chronologique Préventions/condamnations pénales.
Frise victimes/période de prévention/limites condamnations pénales.

Maître TOPALOFF en ses observations sur le planning d'audience.

Maître ESCLATINE en ses observations sur le document concernant la Frise chronologique.

La Présidente indique aux parties la présence d'un dessinateur à l'audience.

Les victimes et la bataille des chiffres :

La présidente donne lecture de certaines paroles de Messieurs :

-Jean michel LAURENT
-Robert PERRIN
-Rémi LOUVRADOUX
-Michel DE PARIS

La présidente donne lecture de la page 265 du jugement concernant la Frise Chronologie.

Ont été entendus :

Le prévenu Didier, Pierre, Albert LOMBARD a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

La prévenue Brigitte DUMONT' a été interrogée et entendue en ses moyens de défense.

La prévenue Nathalie BOULANGER a été interrogée et entendue en ses moyens de défense.

Pas de questions des parties civiles, du ministère public et de la défense.

Maître DOUMIC Solange, conseil de Guy-Patrick CHEROUVRIER indique à la Cour, les raisons de l'absence de son client à l'audience de ce jour.

La cour indique à Maître DOUMIC Solange que celle-ci prenne acte des questions qui pourraient être posées à son client.

**Suspension d'audience à 12 heures 12
Reprise des débats à 13 heures 30**

La Présidente donne lecture d'un rapport transmis au ministère public concernant un signalement de harcèlement moral.

Ont été entendus :

Le prévenu Louis-Pierre WENES a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Le prévenu Jacques MOULIN a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Pas de question des conseils des parties civiles.

**Suspension d'audience à 16 heures 18
Reprise des débats à 16 heures 40.**

Audition du témoin Madame VIALA

Madame Fabienne VIALA a été introduite dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a indiqué être née le 19.10.1958, domiciliée au 53 rue Calixte Camelle -11100 NARBONNE, être retraitée de Orange, régulièrement citée, lequel, après avoir satisfait aux prescriptions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale, et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité et a été entendue, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Audition de la partie civile Madame ANGELI

Après avoir décliné son identité, Madame Caroline Verveine ANGELI, partie civile a été entendue en ses déclarations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

A 18 heures 45, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 19 mai 2022 à 9 heures.

À l'audience publique du 19 mai 2022,

la présidente a constaté la présence des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, LOMBARD Didier, MOULIN Jacques, WENES Louis-Pierre et l'absence de CHEROUVRIER Guy-Patrick, BARBEROT Olivier et la Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA, prise en la personne de son secrétaire général monsieur GUERIN, valablement représentés par leur conseil.

Maître TOPALOFF indique à la cour que Monsieur BEYNEL partie civile est absent.

Maître DOUMIC Solange, conseil de Guy-Patrick CHEROUVRIER indique à la Cour, les raisons de l'absence de son client à l'audience de ce jour.

Les instances d'aide à la gestion du stress :

La Présidente en son rapport.

La prévenue Nathalie BOULANGER a été interrogée et entendue en ses moyens de défense.

Le prévenu Louis-Pierre WENES a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Le prévenu Didier, Pierre, Albert LOMBARD a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

**Suspension d'audience à 12 heures 18
Reprise des débats à 13 heures 45**

Visionnage reportage :

La Présidente donne lecture d'éléments, "avis technique" signé de monsieur Henri Serge MOATI d'un autre avis et des observations faites par Didier LOMBARD en 1^{ère} instance.

**Suspension d'audience à 15 heures 50
Reprise des débats à 16 heures 10**

La présidente indique que la Cour délimite la cadre d'utilisation du documentaire aux passages contenus dans le jugement.

Le prévenu Didier LOMBARD a été entendu en ses observations.

Le prévenu Louis-Pierre WENES a été entendu en ses observations.

Le ministère public a été entendu en ses observations.

Audition du témoin Madame Catherine MOREL

Madame Catherine MOREL, a été introduite dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a indiqué être née le 13 août 1958, domiciliée 153 Route de Chesses 73230 Saint-Alban-Leyse, retraitée (médecin du travail à l'époque des faits), témoin régulièrement cité, lequel, après avoir satisfait aux prescriptions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale, et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité et a été entendu, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations, et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Maître TESSONNIERE rappelle que la partie civile Eric BEYNEL renonce à son audition

Le conseil du prévenu Guy-Patrick CHEROUVRIER, indique que son client souhaite être entendu sur les débats des précédentes audiences.

Maître VEIL, conseil du prévenu Didier LOMBARD indique que son client est absent et qu'il se présentera à l'audience de 13 heures 30.

Le prévenu CHEROUVRIER Guy-Patrick a été entendu en ses déclarations.

La verticalisation des fonctions

La présidente en son rapport.

Le prévenu Guy-Patrick CHEROUVRIER a été interrogé et entendu en ses moyens de défense. Il indique à la cour qu'il sera absent à l'audience de 13 heures 30.

La prévenue Nathalie BOULANGER a été interrogée et entendue en ses moyens de défense.

Le prévenu Jacques MOULIN a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Le prévenu Louis-Pierre WENES a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Le prévenu Didier LOMBARD a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Monsieur GUERIN, secrétaire général de la Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Sur la formation des cadres

La prévenue Brigitte DUMONT a été interrogée et entendue en ses moyens de défense.

Le prévenu Didier LOMBARD a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

A 19 heures, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 1^{er} juin 2022 à 9 heures.

A l'audience publique du 1^{er} juin 2022,

La présidente a constaté la présence des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, CHEROUVRIER Guy-Patrick, MOULIN Jacques, WENES Louis-Pierre et l'absence de BARBEROT Olivier, de LOMBARD Didier (le matin) et de la Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA, prise en la personne de son secrétaire général monsieur GUERIN, valablement représentés par leur conseil.

Ont été entendus :

Sur les formations (le COPIL : comité de pilotage)

Le prévenu Guy-Patrick CHEROUVRIER en ses observations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Le prévenu Didier LOMBARD en ses observations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Le prévenu Louis-Pierre WENES, en ses observations.

La prévenue Brigitte DUMONT en ses observations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Sur la déflation et ses conséquences

Madame CHAMBONCEL-SALIGUE en son rapport.

Ont été entendus :

Le prévenu Didier, Pierre, Albert LOMBARD a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

La prévenue Nathalie BOULANGER a été interrogée et entendue en ses moyens de défense.

Le prévenu Louis-Pierre WENES, en ses observations.

Le prévenu Guy-Patrick CHEROUVRIER a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Suspension d'audience à 12 heures 50

Reprise des débats à 14 heures.

La présidente a poursuivi son interrogatoire.

La prévenue Nathalie BOULANGER a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Le prévenu Didier LOMBARD a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Audition de la partie civile Monsieur Sébastien CROZIER

Après avoir décliné son identité, Monsieur Sébastien CROZIER, président syndicat CFE Orange, partie civile, a été entendu en ses déclarations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Suspension d'audience à 16 heures 45

Reprise des débats à 17 heures 07

Ont été entendus :

Le prévenu Jacques MOULIN en ses observations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Le prévenu Louis-Pierre WENES en ses observations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Les espaces de développement (plate-forme pour trouver les informations en vue du changement d'emploi) les bassins d'emploi et le volontariat

La prévenue Brigitte DUMONT a été interrogée et entendue en ses moyens de défense.

Le prévenu Jacques MOULIN a été interrogé et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

A 19 heures 30, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 02 juin 2022 à 09h00 heures.

A l'audience publique du 2 juin 2022,

La présidente a constaté la présence des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, CHEROUVRIER Guy-Patrick, LOMBARD Didier, Jacques, WENES Louis-Pierre et l'absence de BARBEROT Olivier) de la Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA, prise en la personne de son secrétaire général monsieur GUERIN, valablement représentés par leur conseil.

La présidente a poursuivi l'interrogatoire des prévenus :

Les dispositifs d'aide au départ et leur vécu par les victimes

La prévenue Brigitte DUMONT a été interrogée et entendue en ses moyens de défense.

Le prévenu Louis-Pierre WENES a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

La présidente donne lecture de pièces sur les dispositifs d'aide au départ et leur vécu par les victimes : les incitations répétées au départ, l'attribution de missions dévalorisantes, la surcharge de travail, la pression des résultats ou à l'inverse l'absence de travail, les diminutions de rémunérations (+ les manoeuvres d'intimidation, suivies de menaces).

Le prévenu Louis-Pierre WENES a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Le prévenu Jacques MOULIN a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

La présidente donne lecture de pièces

- Exemples : 2 personnes qui font parties des 39

Marc Pelcot affecté à la plate-forme 10 14, son témoignage cote D1444, celui de son supérieur direct (à décharge) et celui de son ex-épouse (cote D1446),

Jean-Michel Laurent : lecture côte D1150/2.

Sur les incitations répétées au départ : Jean-Michel Laurent, télé-conseiller au CCOR de la DT Nord (suicide le 2 juillet 2008 en se jetant sous un train (côte D1877/7).

La prévenue Nathalie BOULANGER a été interrogée et entendue en ses moyens de défense.

Suspension d'audience à 13 heures 30

Reprise des débats à 13 heures 59

Visionnages vidéos : support adressé par les conseils de Brigitte Dumont : Vidéos relatives aux possibilités de réorientation professionnelle chez FT

La prévenue Brigitte DUMONT en ses commentaires, a ensuite été interrogée et entendue en ses moyens de défense.

Le Ministère Public en ses observations sur le mail transmis par les conseils de Brigitte DUMONT.

Maître ARCHAMBAULT conseil de la prévenue Brigitte DUMONT en réponse.

Maître ESCLATINE conseil de Didier LOMBARD en ses observations.

Audition de la partie civile Monsieur Yves MINGUY

Après avoir décliné son identité, Monsieur Yves MINGUY, partie civile, a été entendu en ses déclarations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

La présidente donne lecture de déclarations de Monsieur WENES : "Je voulais dire que je regrettais profondément ce qui est arrivé. Je sais que cela ne change rien, mais je trouve cela injuste en comparaison de ce qu'il a apporté à l'entreprise", il a précisé que ce n'était pas une conséquence de NEXT ni de RAF. La fusion de AVSC est une conséquence de ERC. Les nouvelles AVSC étaient rattachés aux DT, mais cela ne faisait pas partie du plan NEXT. Il a ensuite expliqué une théorie : dans OPF, il y a une division dont le patron était M. BENATTAN (la DPF). Il est venu le voir afin de mettre des moyens sur le terrain et M. BENATTAN a créé le plan FAST et affirmé gérer lui-même avec les patrons d'unité. Ce qui explique l'accord qui a été passé. La réduction des DR devait entraîner la réduction d'effectifs des États-majors. «Mais on a l'impression qu'elles n'ont pas eu lieu». «Pour moi, quand M.MINGUY va vers FAST, c'est très bien. Mais je ne sais pas si M. BENATTAN avait trop de personnes».

Le prévenu Louis-Pierre WENES en ses commentaires, a ensuite été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Le prévenu Didier LOMBARD a indiqué à la cour qu'il ne souhaitait pas intervenir.

Suspension d'audience à 16 heures 31
Reprise des débats à 16 heures 55

Audition de la partie civile Monsieur Jean-Paul NOUHAUD, anciennement DR Martinique et Guyane (*supérieur de DOUBLET à une époque*)

Après avoir décliné son identité, Monsieur Jean-Paul Nouhau, partie civile, a été entendu en ses déclarations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

La présidente donne lecture des déclarations de M. Doublet et des propos tenus par Monsieur JOURDAN.

Le prévenu Jacques MOULIN en ses observations, a ensuite été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

A 19 heures, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 3 juin 2022 à 9 heures.

A l'audience publique du 3 juin 2022,

La présidente a constaté la présence des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, CHEROUVRIER Guy-Patrick, LOMBARD Didier, Jacques, WENES Louis-Pierre, l'absence de BARBEROT Olivier, de la Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA, prise en la personne de son secrétaire général monsieur GUERIN, valablement représentés par leur conseil.

Audition de la partie civile Mademoiselle Juliette LOUVRADOUX

Après avoir décliné son identité, Mademoiselle Juliette LOUVRADOUX, partie civile, a été entendue en ses déclarations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Audition de la partie civile Monsieur Mathieu LOUVRADOUX

Après avoir décliné son identité, Monsieur Mathieu LOUVRADOUX, partie civile, a été entendue en ses déclarations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Audition de la partie civile Monsieur Jean PERRIN

Après avoir décliné son identité, Monsieur Jean PERRIN, partie civile, a été entendue en ses déclarations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Réactions suite aux témoignages

Ont été entendus :

Le prévenu Jacques MOULIN en ses observations, a ensuite répondu aux questions qui lui ont été posées.

Le prévenu Louis-Pierre WENES en ses observations, a ensuite répondu aux questions qui lui ont été posées.

La prévenue Brigitte DUMONT en ses observations, a ensuite répondu aux questions qui lui ont été posées.

Le prévenu Didier LOMBARD en ses observations.

A 12 heures 15, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 08 juin 2022 à 09 heures.

A l'audience publique du 8 juin 2022,

La présidente a constaté la présence des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, CHEROUVRIER Guy-Patrick, LOMBARD Didier, Jacques, WENES Louis-Pierre, l'absence de BARBEROT Olivier, de la Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA, prise en la personne de son secrétaire général monsieur GUERIN, valablement représentés par leur conseil.

Audition de la partie civile Monsieur Jacques SALMON

Après avoir décliné son identité, Monsieur Jacques SALMON, partie civile, a été entendu en ses déclarations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Audition de la partie civile Monsieur Noël RICH

Après avoir décliné son identité, Monsieur Noël RICH, partie civile, a été entendu en ses déclarations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Suspension d'audience à 12 heures 45

Reprise des débats à 14 heures 15

Audition de la partie civile Monsieur Jean-Pascal AVELINE

Après avoir décliné son identité, Monsieur Jean-Pascal AVELINE, partie civile, a été entendu en ses déclarations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Audition de la partie civile Monsieur Vincent TALAOUT

Après avoir décliné son identité, Monsieur Vincent TALAOUT, partie civile, a été entendu en ses déclarations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Réactions suite aux témoignages

Ont été entendus :

Le prévenu Louis-Pierre WENES en ses observations.

Suspension d'audience à 17 heures 35

Reprise des débats à 17 heures 56

Le prévenu Didier LOMBARD en ses observations.

A l'audience publique du 9 juin 2022,

La présidente a constaté la présence des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, LOMBARD Didier, Jacques, WENES Louis-Pierre, de la Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA, prise en la personne de son secrétaire général monsieur GUERIN, l'absence de BARBEROT Olivier, CHEROUVRIER Guy-Patrick., valablement représentés par leur conseil.

Audition de la partie civile Monsieur Jean-Paul PORTELLO

Après avoir décliné son identité, Monsieur Jean-Paul PORTELLO, partie civile, a été entendu en ses déclarations et a répondu aux questions qui lui ont été posées. Monsieur Didier LOMBARD ne souhaite pas réagir, ni aucun autres prévenus aux déclarations de Monsieur Jean-Paul PORTELLO, partie civile.

Monsieur Nicolas GUERIN, secrétaire général de la Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA, a été entendu en ses observations et a répondu aux questions posées.

Suspension d'audience à 10 heures 55.

Reprise des débats 11 heures 07.

Audition du témoin Monsieur Charles-Henri FILIPPI

Le témoin Charles-Henri Filippi a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a indiqué être né le 15 août 1952 à Boulogne-Billancourt, exercer la profession de chef d'entreprise, et être français, témoin régulièrement cité, lequel, après avoir satisfait aux prescriptions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale, et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité et a été entendu, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations, et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Suspension d'audience à 12 heures 48

Reprise des débats à 13 heures 53

La présidente sur le Visionnage des séquences de supports "3x5" et "questions directes"

- question directe n°2 (projet de délocalisation de L'UAT Nord Est du Creusot)
- question directe n° 4 dans son intégralité (permet de dater cela à septembre 2007) : Plan ACT et ses 22 000 suppressions d'emploi,
- question directe n°5 : le CFC pour un agent fonctionnaire

- question directe n°7 : vidéo 1 : sous traitance des classes 3 et 4 et vidéo 2 : la professionnalisation du personnel sans diplôme
- question directe n° 11 : Vidéo 1 : le temps partiel avant la retraite
- question directe n° 12 : Vidéo 2 et vidéo 1 : décision 46 (décision unilatérale) ;
- question directe n°15 : Vidéo 3 : options de départ à 55 ans pour les fonctionnaires,
- question directe n° 16 : vidéo 1 : mobilité fonction publique en Outre-mer (MFP).

Sur le datage des vidéos :

Maître BEAULIEU conseil du prévenu Louis-Pierre WENES en ses observations.

Le prévenu Louis-Pierre WENES, a répondu aux questions qui lui ont été posées.

La présidente sur le visionnage des vidéos les 3X5

- N° 1 : Vidéo 1 : présentation du concept des 3x5 par Monsieur Wenes et vidéo 3 : visite de la DT Centre Nord-Ouest en 2006
- N°7 : Vidéo 3 : visite de la DT Est en 2007
- N° 9 : vidéo 1 : L'essentiel du mois sur l'annonce du lancement des questions directes
- N°15 : vidéo 3 : visite en 2008 de la boutique Vesle Reims
- N°20 : Vidéo 2 : L'invité du mois M Jacques Moulin en octobre 2008
- N°29 : vidéo 3 : Reportage sur les Espaces développement en septembre 2009

Le prévenu Louis-Pierre WENES en ses déclarations spontanées, a ensuite répondu aux questions qui lui ont été posées.

La présidente a donné lecture d'extraits du témoignage de Brigitte Combes di Martino citée par Brigitte BRAVIN épouse DUMONT entendue par le tribunal correctionnel à l'audience du 28 mai 2019.

Réactions suite aux témoignages

La prévenue Brigitte DUMONT en ses observations et a ensuite répondu aux questions qui lui ont été posées.

La présidente a donné lecture d'extraits du témoignage de Laurent Zylberberg, témoin cité par la défense d'Olivier Barberot, et entendu par le tribunal correctionnel lors de l'audience du 7 juin 2019.

Maître ESCLATINE conseil du prévenu Didier LOMBARD, en ses observations.

Maître BENOIST conseil de parties civiles en ses observations.

Madame le président sur la personnalité du prévenu Jacques MOULIN - Casier judiciaire

Madame la présidente sur le planning des audiences à venir.

Maître GUBLIN conseil de la prévenue Nathalie BOULANGER en ses observations.

A 17 heures 30, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 10 juin 2022 à 9 heures.

À l'audience publique du 10 juin 2022,

La présidente a constaté la présence des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, LOMBARD Didier, MOULIN Jacques, WENES Louis-Pierre, la représentation de la prévenue personne morale, Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA, représentée par son secrétaire général GUERIN Nicolas, l'absence des prévenus CHEROUVIER Guy-Patrick et BARBEROT Olivier.

Audition de la partie civile Madame GUETAZ veuve REGNIER

Après avoir décliné son identité, Madame GUETAZ veuve REGNIER, partie civile appelante, a été entendue et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Sur invitation de la présidente, les prévenus Didier LOMBARD et Jacques MOULIN prennent la parole.

Sur invitation de la présidente, Monsieur GUERIN, secrétaire général de la société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA prend la parole.

Audition de la partie civile Monsieur Georges LLORET

Après avoir décliné son identité, Monsieur Georges LLORET, partie civile, a été entendu en ses déclarations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Maître BENOIST en ses observations (côte 3253/9).

Audition de la partie civile Madame Samira GUERROUJ

Après avoir décliné son identité, Madame Samira GUERROUJ, partie civile, a été entendue en ses déclarations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Maître TOPALOFF en ses observations.

Maître MAISONNEUVE en ses observations.

Le prévenu Jacques MOULIN en ses observations

La prévenue Brigitte DUMONT en ses observations.

A 13 heures 15, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 15 juin 2022 à 9 heures.

À l'audience publique du 15 juin 2022,

la présidente a constaté la présence des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, LOMBARD Didier, MOULIN Jacques, WENES Louis-Pierre, la représentation de la prévenue personne morale, Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA, représentée par son secrétaire général GUERIN Nicolas, l'absence des prévenus CHEROUVIER Guy-Patrick et BARBEROT Olivier.

Madame le Président demande aux parties si elles ont des observations concernant les 39 situations individuelles qui n'ont pas été abordées individuellement.

Maître ESCLATINE, conseil conseil du prévenu Didier LOMBARD en ses observations.

Sur les personnalités

Le prévenu Didier LOMBARD a été entendu en son interrogatoire.

Le prévenu Louis-Pierre WENES a été entendu en son interrogatoire.

La prévenue Brigitte DUMONT a été entendue en son interrogatoire.

Suspension d'audience à 10 heures 35

Reprise des débats à 11 heures 06

Poursuite des interrogatoires de personnalité

La prévenue Nathalie BOULANGER a été entendue en son interrogatoire.

Suspension d'audience à 11 heures 40

Reprise des débats à 11 heures 50

Audition du témoin Madame Laure PATILLOT HEINEMANN

Madame Laure Patillot Heinemann a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a indiqué être né le 18 juillet 1974, domiciliée rue de la Marière, 44100 NANTES, exercer la profession de Déléguée Mécénat et Solidarité- Fondation Orange, témoin régulièrement cité, lequel, après avoir satisfait aux prescriptions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale, et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité et a été entendue, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Suspension d'audience à 12 heures 29

Reprise des débats à 14 heures 23

Réactions suite aux témoignages

Le prévenu Jacques MOULIN, en ses observations, et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Le prévenu Louis-Pierre WENES en ses observations, et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Interrogatoire récapitulatif

La prévenue Brigitte DUMONT a été interrogée et entendue en ses moyens de défense.

Interrogatoire récapitulatif

La prévenue Nathalie BOULANGER a été interrogée et entendue en ses moyens de défense.

Monsieur GUERIN, secrétaire général de la société FRANCE TELECOM SA devenue société ORANGE SA a été entendu en ses observations.

Le conseil du prévenu Olivier BARBEROT a été entendu en ses observations.

A 18 heures 31, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 16 juin 2022 à 09 heures.

A l'audience publique du 16 juin 2022,

La présidente a constaté la présence des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, LOMBARD Didier, MOULIN Jacques, WENES Louis-Pierre, Guy-Patrick CHEROUVRIER, la représentation de la prévenue personne morale la Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA par son secrétaire général Guerin Nicolas et la représentation de Monsieur BARBEROT par son conseil ;

Interrogatoire récapitulatif du prévenu Guy-Patrick CHEROUVRIER et éléments de personnalité.

Sur les alertes :

Le prévenu Guy-Patrick CHEROUVRIER a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

La prévenue Brigitte DUMONT a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Audition des témoins cités par Madame Boulanger

Monsieur Hervé Faul

Monsieur FAUL a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a indiqué être né le 18/12/1966 à Paris 14ème, de nationalité française, domicilié 20 rue Tournefort - 75005 PARIS, exercer la profession de chef d'entreprise, témoin régulièrement cité, lequel, après avoir satisfait aux prescriptions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale, et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité et a été entendu, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations, et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

**Suspension d'audience à 12 heures 42
Reprise des débats à 14 heures 25**

Monsieur Laurent DARBOIS

Monsieur DARBOIS a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a indiqué être né le 31 mai 1964 à Metz, de nationalité française, domicilié 94 bis rue Thérèse Lethias - MERY SUR OISE, témoin régulièrement cité, lequel, après avoir satisfait aux prescriptions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale, et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité et a été entendue, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Les parties n'ayant aucune autre question, Madame le président indique au témoin qu'il peuvent se retirer ou assister au débats.

Monsieur Thierry CORRE

Monsieur Thierry CORRE a été introduit dans la salle d'audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, il a indiqué être né le 22 décembre 1963, domicilié 63 bis rue Nationale à Cergy, témoin régulièrement cité, lequel, après avoir satisfait aux prescriptions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale, et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité et a été entendue, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

**Suspension d'audience à 15 heures 58
Reprise des débats à 16 heures 25**

Interrogatoire récapitulatif du prévenu Jacques MOULIN

Le prévenu Jacques MOULIN a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

A 18 heures 52, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 17 juin 2022 à 09 heures.

A l'audience publique du 17 juin 2022,

La présidente a constaté la présence des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, LOMBARD Didier, MOULIN Jacques, WENES Louis-Pierre, la représentation de la prévenue personne morale, Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE S A par son secrétaire général Guerin Nicolas, l'absence des prévenus CHEROUVIER Guy-Patrick et BARBEROT Olivier.

Interrogatoires récapitulatifs des prévenus

Ont été entendus :

Madame la présidente rappelle les déclarations de M. WENES concernant le jugement. Madame la présidente rappelle les préventions retenues contre WENES Louis-Pierre et ses déclarations.

Le prévenu Louis-Pierre WENES a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Madame rappelle les préventions concernant M. LOMBARD.

Le prévenu Didier, Pierre, Albert LOMBARD a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Madame la présidente précise que conformément à l'article 475-1 du CPP, les parties civiles pourront faire des demandes au titre des frais irrépétibles.

A 13 heures 15, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 21 juin 2022 à 09h00 heures.

A l'audience publique du 21 juin 2022,

La présidente a constaté la présence des prévenus, sauf celle de Louis-Pierre Wenez, absent pour raisons de santé, excusé, et Brigitte DUMONT, absente pour des raisons de santé, excusé, et Guy-Patrick CHEROUVRIER, excusé, valablement représentés par leur conseil, la représentation de la prévenue personne morale, la Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA par son secrétaire général Guerin Nicolas et la représentation de Monsieur Barberot par son conseil.

Ont été entendus :

Maître TOPALOFF, conseil de 119 parties civiles, en sa plaidoirie, au soutien de ses conclusions visées par le Président et le Greffier et jointes à la procédure.

Maitre TEISSONNIERE en sa plaidoirie en complément de son confrère Maître TOPALOFF, au soutien de ses conclusions visées parle Président et le Greffier et jointes à la procédure.

Madame la Présidente indique que Maître Zuccarelli a adressé ses conclusions et pièces à la Cour.

Suspension d'audience à 15 heures 32.

Reprise des débats à 15 heures 58.

Ont été entendus :

Maitre DE CASTRO, en sa plaidoirie en complément de ses confrères Maître TOPALOFF et Maître TEISSONNIERE, au soutien de ses conclusions visées parle Président et le Greffier et jointes à la procédure.

Maitre de BENOIST, en sa plaidoirie, au soutien de ses conclusions visées par le Président et le Greffier et jointes à la procédure pour les parties civiles suivantes :

- le Syndicat CFE-CGC Orange,
- Jocelyne Paule BOESCH épouse CASSOU et Anne-Sophie CASSOU,
- Monsieur Georges LLORET,

A 18 heure 03, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 22 juin 2022 à 9h00.

A l'audience publique du 22 juin 2022,

La présidente a constaté la présence des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, LOMBARD Didier, MOULIN Jacques, WENES Louis-Pierre, Guy-Patrick CHEROUVRIER, la représentation de la prévenue personne morale la Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA par son secrétaire général Guerin Nicolas et la représentation de Monsieur BARBEROT par son conseil.

Ont été entendus :

Maitre DUMAS, conseil de la partie civile Noël RICH, en sa plaidoirie, au soutien de ses conclusions visées par le Président et le Greffier et jointes à la procédure.

Madame la Présidente fait remarquer à Maître BENOIST, que le syndicat qu'il représente, partie civile, ne figure pas dans le tableau retranscrit sur le jugement de 1^{ère} instance. Maître BENOIST a remarqué ce point et confirme que sa partie civile figure dans le dispositif du jugement.

Maitre BOULE, conseil des consorts LOUVRADOUX, Julicte, Matthicu, Noémie et Raphaël, parties civiles, en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées par le Président et le Greffier et jointes à la procédure.

Maitre BERLAND, conseil des consorts REGNIER, Alexandre et Ghislaine, parties civiles, en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées par le Président et le Greffier et jointes à la procédure.

Maitre CIITADINI, conseil de la partie civile la FEDERATION CGT DES ACTIVITES POSTALES ET DE TELECOMMUNICATIONS, en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées par le Président et le Greffier et jointes à la procédure.

**Suspension d'audience à 11 heures 09.
Reprise des débats à 11 heures 43.**

Ont été entendus :

Maître SIBENALER, conseil de la partie civile la FEDERATION CFTC MEDIA venant aux droits de la FEDERATION CFTC DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées par le Président et le Greffier et jointes à la procédure.

**Suspension d'audience à 12 heures 21.
Reprise des débats à 14 heures 09.**

Ont été entendus :

Maître CADOT, conseil des parties civiles Andrée BACHER épouse COURRIER, LA FEDERATION COMMUNICATION CONSEIL CULTURE CFDT-F3C, L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES - UNSA ORANGE en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées par le Président et le Greffier et jointes à la procédure.

Maître LABONNELIE Antoine, conseil de la partie civile LACASSAGNE-DIAZ Marie-Christine, en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées par le Président et le Greffier et jointes à la procédure.

**Suspension d'audience à 16 heures 10.
Reprise des débats à 16 heures 31.**

Ont été entendus :

Maître JARROSAY, conseil de la partie civile GUERROUJ Samira en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées par le Président et le Greffier et jointes à la procédure.

Maître ZUCCARELLI, conseil de la partie civile Roland DEFRANCE, en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées par le Président et le Greffier et jointes à la procédure.

Maître Antonio ALONSO, conseil de la partie civile AMIEL Bruno, en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées par le Président et le Greffier et jointes à la procédure.

Madame la Présidente fait le point sur le déroulé de l'audience du 23 juin 2022

A 17 heures 17, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 23 juin 2022 à 14h00.

A l'audience publique du 23 juin 2022,

La présidente a constaté la présence des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, LOMBARD Didier, MOULIN Jacques, WENES Louis-Pierre, Guy-Patrick CHEROUVRIER, la représentation de la prévenue personne morale la Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA par son secrétaire général Guerin Nicolas et la représentation de Monsieur BARBEROT par son conseil.

Ont été entendus :

Maître REIRA, conseil de la partie civile appelante la FEDERATION SYNDICALISTE FORCE OUVRIERE DE LA COMMUNICATION en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées par le Président et le Greffier.

Maître ALVAREZ DE SELDING Yanick, conseil de la partie civile le COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE DIRECTION ORANGE ILE DE FRANCE (CHSCT DE L'UIA PARIS) en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées parle Président et le Greffier.

La cour indique que Maître CHARLET-DORMOY Audrey a déposé des conclusions le 21 juin 2022 pour son client Monsieur ARZUL, partie civile, celles-ci ont été visées par le président et le greffier. A l'audience de ce jour, la cour constate que Maître CHARLET-DORMOY ne se présente pas à l'audience pour soutenir ses conclusions. Par ailleurs, la cour précise que Maître CHALET-DORMOY était également absente à l'audience du 22 juin 2022.

Madame le président demande aux parties civiles présentes dans la salle, que si celles-ci souhaitent intervenir, elles le peuvent.

La cour constate que les débats concernant les parties civiles sont clos.

A 16 heures 20, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du vendredi 24 juin 2022 à 9 heures.

À l'audience publique du 24 Juin 2022,

La présidente a constaté la présence des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, LOMBARD Didier, MOULIN Jacques, WENES Louis-Pierre, la représentation de la prévenue personne morale, Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE S A par son secrétaire général GUERIN Nicolas, l'absence des prévenus BARBEROT, CHEROUVIER Guy-Patrick, valablement représentés par leur conseil.

Ont été entendus :

Maître DE CASTRO Philippe substituant Maître CHARLET-DORMOY Audrey, conseil de la partie civile Monsieur ARZUL, en ses observations au soutien des conclusions déposées.

Maître CITTADINI Agnès substituant Maître HOUZEAU Jean-Yves, conseil de la partie civile PIN Jean Claude en ses observations au soutien des ses conclusions.

Réquisitions du Ministère Public concernant les prévenus Didier LOMBART, Louis-Pierre WENES, Brigitte DUMONT, BOULANGER Nathalie, Guy-Patrick CHEROUVRIER et Jacques MOULIN

Madame DE SAINT FELIX, avocate générale, en ses réquisitions.

Monsieur MICOLET, avocat général, en ses réquisitions.

A 16 heures, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivent à l'audience publique du 28 juin 2022 à 13h30.

À l'audience publique du 28 juin 2022,

La présidente a constaté la présence des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, LOMBARD Didier, MOULIN Jacques, WENES Louis-Pierre, Guy-Patrick CHEROUVRIER, la représentation de la prévenue personne morale, Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA par son secrétaire général GUERIN Nicolas et la représentation de Monsieur BARBEROT par son conseil.

Ont été entendus :

Maître MAISONNEUVE Antoine, conseil du prévenu Jacques MOULIN, en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées parle Président et le Greffier.

**Suspension d'audience à 14 heures 35.
Reprise des débats à 14 heures 49.**

Ont été entendus :

Maître MAISONNEUVE Patrick, avocat du prévenu Jacques MOULIN, en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées parle Président et le Greffier.

A 15 heures 35, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 29 juin 2022 à 9h00.

À l'audience publique du 29 juin 2022,

La présidente a constaté la présence des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, LOMBARD Didier, MOULIN Jacques, WENES Louis-Pierre, Guy-Patrick CHEROUVRIER, la représentattion de la prévenue personne morale, Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA par son secrétaire général Guerin Nicolas et la représentation de Monsieur BARBEROT par son conseil.

Ont été entendus :

Maître GUBLIN conseil de la prévenue BOULANGER Nathalie, en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées par le président et le greffier.

**Suspension d'audience à 10 heures 55
Reprise des débats à 11 heures 05**

Ont été entendus :

Maître MONGIN-ARCHAMBEAUD, conseil de la prévenue Brigitte DUMONT, en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées par le président et le greffier.

Maître PIGEON Maxime, conseil de la prévenue Brigitte DUMONT, en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées par le président et le greffier.

Maître DANIS Marie, conseil du prévenu intimé olivier BARBEROT, en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées par le président et le greffier.

Maître CHEMARIN Claudia, conseil de la Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA ORANGE en ses observations, renonçant à toute plaidoirie.

A 15 heures 50, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 30 juin 2022 à 9h00.

À l'audience publique du 30 juin 2022,

La présidente a constaté la présence des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, LOMBARD Didier, MOULIN Jacques, WENES Louis-Pierre, Guy-Patrick CHEROUVRIER, la représentation de la prévenue personne morale, Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA par son secrétaire général Guerin Nicolas et la représentation de Monsieur BARBEROT par son conseil.

Ont été entendus :

Maître DOUMIC Solange, conseil du prévenu Guy-Patrick CHEROUVRIER a déposé des conclusions de relaxe, des conclusions d'irrecevabilité de constitution de partie civile n°2 ainsi que des conclusions concernant les intérêts civils, visées par le Président et le greffier.

Maître CORNON Sylvain et Maître BEAULIEU Frédérique, conseils du prévenu WENES Louis-Pierre ont déposé des conclusions de fond visées par le Président et le greffier.

Ont été entendus :

Maître DOUMIC Solange, conseil du prévenu CHEROUVRIER Guy-Patrick, en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées par le président et le greffier.

Maître DOUMIC Solange, conseil du prévenu CHEROUVRIER Guy-Patrick, s'en rapporte à ses écritures concernant les conclusions déposées sur les intérêts civils.

Maître CORNON Sylvain, conseil du prévenu WENES Louis-Pierre en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées par le président et le greffier.

**L'audience a été suspendue à 12 heures.
Reprise des débats à 14 heures.**

Ont été entendus :

Maître BEAULIEU Frédérique, conseil du prévenu WENES Louis-Pierre en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées par le président et le greffier.

A 15 heures 50, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du vendredi 1^{er} juillet 2022 à 09 heures.

À l'audience publique du 1^{er} juillet 2022,

Le président a constaté la présence des prévenus WENES Louis-Pierre, MOULIN Jacques, DUMONT Brigitte, BOULANGER Nathalie, Didier LOMBARD et Guy-Patrick CHEROUVRIER et l'absence de la Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA et de son secrétaire général Guerin Nicolas, et d'Olivier BARBEROT valablement représentés par leurs conseils.

Ont été entendus :

Maître VEIL, conseil du prévenu Didier LOMBARD en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées par le Président et le Greffier.

Maître DE WARREN, conseil du prévenu Didier LOMBARD en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées par le Président et le Greffier.

**Suspension d'audience à 10 heures 47.
Reprise des débats à 11 heures 12.**

Ont été entendus :

Maître ESCLATINE, conseil conseil du prévenu Didier LOMBARD en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions visées par le Président et le Greffier.

La cour constate qu'Olivier BARBEROT est absent et ne peut lui donner la parole en dernier.

Les prévenus Didier LOMBARD et Louis-Pierre WENES qui ont eu la parole en dernier.

Les prévenus Jacques MOULIN, Nathalie BOULANGER, Brigitte DUMONT et Guy-Patrick CHEROUVRIER, ne souhaitent pas prendre la parole, de même que Nicolas GUERIN, représentant de la Société France Télécom devenue Société ORANGE SA.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 30 septembre 2022.

Et ce jour, le 30 septembre 2022, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Pascaline CHAMBONCEL-SALIGUE, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Contexte et préambule

À l'époque des faits reprochés, la société France Télécom SA a pour activité les services de télécommunications. La société Orange SA a pour activité l'étude, la réalisation, la maintenance, l'exploitation, la gestion ou la commercialisation de tout système équipement ou service dans le domaine des télécommunications. Toutes deux constituent une unité économique et sociale (UES) reconnue par jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 12 octobre 2006. Deux autres sociétés Orange Distribution située à Bagnex (92) et Orange Réunion située à Saint Denis de la Réunion font également partie de cette unité économique et sociale.

En 1992 France Télécom est devenu le premier opérateur de téléphonie mobile à la norme de deuxième génération GSM avec Itinéris, et en 1995 un fournisseur d'accès internet avec la création de Wanadoo.

La loi du 26 juillet 1996 a prévu :

- le transfert de plein droit au 31 décembre 1996 à titre gratuit des biens, droits et obligations de la personne morale de droit public France Télécom à l'entreprise nationale France Télécom et le déclassement des biens relevant du domaine public à cette date ;
 - également au 31 décembre 1996, le rattachement des corps de fonctionnaires de France Télécom à l'entreprise nationale France Télécom et leur placement sous l'autorité de son président, détenteur des pouvoirs de nomination et de gestion à leur égard,
 - la possibilité pour l'entreprise jusqu'au 1^{er} janvier 2002 de procéder à des recrutements externes de fonctionnaires,
 - l'emploi libre des agents contractuels sous le régime des conventions collectives.
 - l'institution d'un congé de fin de carrière (CFC) au bénéfice des agents âgés au moins de 55 ans, sous réserve de l'intérêt du service et au terme d'au moins 25 ans de carrière.
- Un comité paritaire a été créé auprès du président de France Télécom avec un collègue représentant les agents fonctionnaires et un collègue représentant les autres agents, pour assurer l'expression collective des intérêts du personnel.